

	FICHES THÉMATIQUES	
	FICHE 17	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

OBJET

Cette fiche concerne la protection contre les risques naturels et technologiques et la réponse aux besoins de la collectivité par une gestion qualitative du cadre de vie.

PRINCIPE GENERAL

Le développement d'une politique préventive visant à prendre en compte les risques d'origine naturelle ou technologique est indispensable. Il faut garantir l'intégrité physique des habitants ainsi que celle de leurs biens et protéger les infrastructures.

OBJECTIF A : RÉDUCTION DES RISQUES NATURELS

Identification des zones à risques naturels (pp.151, 159, 174, 180)

Inondations

Les zones inondables et les parties de territoire susceptibles d'être inondées seront délimitées de manière objective sur base d'une analyse et d'une enquête de terrain. Un des critères de délimitation de la zone inondable sera la prise en compte d'une crue de référence d'une récurrence de 25 ans.

Autres risques naturels

Les zones exposées aux risques d'éboulements et de glissements de terrains, d'effondrements karstiques et miniers ainsi que les zones de fortes pentes seront répertoriées. Des inventaires précisant l'Atlas du karst wallon sont en cours d'élaboration.

Limitation du risque de crue (p.180)

La gestion des eaux de ruissellement doit se réaliser de manière intégrée en prenant en compte tous les problèmes inhérents à l'urbanisation (égouttage, imperméabilisation du sol) ainsi qu'à l'occupation du sol (plantations, techniques culturales, remembrement).

Le risque de crue sera limité par la recherche du ralentissement du ruissellement, ce qui favorisera également la réalimentation des nappes aquifères.

Les mesures suivantes seront favorisées :

- installation de réseaux séparatifs traitant les eaux usées distinctement des eaux pluviales;

- adoption de revêtements plus perméables pour les voiries, les aires de parcage, les espaces publics;
- utilisation de techniques compensatoires (tranchées drainantes, fossés d'infiltration) en vue de pallier les effets négatifs d'une trop grande imperméabilisation des sols;
- installation de citernes de récupération de l'eau de pluie.

Dans les plaines alluviales et le lit majeur des rivières, les actes susceptibles d'aggraver localement les inondations (notamment les remblais) seront interdits.

En fond de vallée, les occupations du sol susceptibles de jouer de manière occasionnelle le rôle de plaine d'inondation (terrains de sport, espaces verts, sites naturels, prairies) seront favorisées.

Limitation de l'urbanisation des zones à risques (p.180)

L'urbanisation des terrains exposés à des risques naturels prévisibles ou des contraintes géotechniques majeures sera interdite ou fortement limitée.

Les actes et travaux nécessitant un permis seront interdits ou soumis à des conditions particulières de protection.

Les zones à risques seront traduites dans le plan de secteur par un périmètre en surimpression. Elles seront également prises en compte dans les plans communaux d'aménagement. Dans ces périmètres, on prendra des dispositions restrictives : seuls y seront autorisés les actes et travaux d'utilité publique visant à limiter les dangers dus à ces risques, et ce après réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement. Un règlement régional d'urbanisme fixera les règles applicables aux zones à risque déjà urbanisées.

Les campings situés en zone inondable posent un problème particulier, leur évacuation ou leur délocalisation étant inévitable à court ou moyen terme. En concertation avec les différents acteurs concernés, diverses mesures seront prises de façon à coordonner les politiques régionales concernées et à assurer le relogement des personnes installées de manière permanente dans ces campings ou parcs résidentiels.

Information des communes, des maîtres d'ouvrages et de la population

La diffusion d'une information de type "bonnes pratiques" en matière d'urbanisme permettant de prendre en compte les risques naturels sera organisée auprès des communes, des architectes, des maîtres d'ouvrages et de la population en général.

OBJECTIF B :

LIMITER LES RISQUES TECHNOLOGIQUES (p. 181)

Les nouvelles entreprises soumises à la législation SEVESO ¹ seront localisées dans les zones d'activités économiques spécifiques, lesquelles comporteront en surimpression au plan de secteur la mention "Risques majeurs" (RM). La zone à risque doit comporter des dispositifs d'isolement.

¹ En 1998, la Wallonie compte 21 entreprises soumises à la législation SEVESO. Elles se situent dans les provinces de Hainaut (9 installations), de Liège (6), de Namur (5) et de Luxembourg (1).

L'implantation de nouvelles industries soumise à ce régime se fera préférentiellement dans les zones qui comprennent actuellement ce type d'installation. Les besoins en la matière seront évalués pour permettre la réservation des terrains les plus adéquats.

Pour les activités à haut risque technologique dont la localisation ne peut être remise en cause, la compatibilité avec le voisinage fera l'objet d'une attention constante. Des mesures seront prises visant la limitation de l'urbanisation à proximité de ces sites afin de ne pas aggraver les conséquences d'un accident sur le voisinage.

D'autre part, les études sur les nuisances concernant la santé éventuellement liées aux antennes GSM et aux pylônes de radiocommunication seront poursuivies.

Les fiches "Opérationnalisation du SDER" ont été réalisées par la Division de l'aménagement et de l'urbanisme (DAU) de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) avec la collaboration du Centre de recherche en aménagement du territoire (CREAT) de l'Université catholique de Louvain (U.C.L.) et du Laboratoire d'aménagement des territoires (Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux). Elles sont destinées aux professionnels concernés par l'aménagement de l'espace et le développement territorial (responsables politiques, fonctionnaires régionaux et communaux, chercheurs, aménageurs, urbanistes, architectes, etc.) ainsi qu'aux usagers impliqués dans ces démarches (commissions consultatives, mouvements associatifs ou organisations professionnelles, etc.). Elles présentent les options et mesures du SDER en les classant par thèmes. La fiche 00 expose la méthodologie et un index thématique. La liste des fiches est la suivante :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| 1. structuration de l'espace | 9. patrimoine bâti | 17. risques naturels et technologiques |
| 2. contexte suprarégional | 10. organisation de l'espace bâti | 18. révisions du plan de secteur |
| 3. coopération entre communes | 11. logement | 19. aménagement opérationnel |
| 4. activités économiques | 12. paysages | 20. gestion foncière |
| 5. mobilité | 13. agriculture, forêts | 21. administrations régionales |
| 6. patrimoine naturel, biodiversité | 14. tourisme | 22. politiques communales |
| 7. environnement | 15. équipements et services publics | 23. permis d'urbanisme et de lotir |
| 8. ressources naturelles | 16. énergie | 24. sensibilisation et responsabilisation |
-

Les incendies dans les sites industriels et autres accidents technologiques majeurs font l'objet de projets de recherches européennes. La Région, via l'Institut scientifique de service public (ISSEP), prend ainsi part à des programmes tels STEP et Environnement.